

STATUTS

Coordin'action du Mouvement National de l'Habitat Participatif

(suite de la Coordin'action Nationale des Associations de l'Habitat Participatif)

HABITAT PARTICIPATIF FRANCE

I-BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association intitulée « Coordin'action Nationale de l'Habitat Participatif », dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel du 21 décembre 2013* devient l'association « COORDIN'ACTION DU MOUVEMENT NATIONAL DE L'HABITAT PARTICIPATIF » par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2019.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour but de :

Contribuer au développement de l'habitat participatif, reconnu depuis 2014 par l'art L 200-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi : "*L'habitat participatif est une démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales, afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis. En partenariat avec les différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé et dans le respect des politiques menées aux niveaux national et local, l'habitat participatif favorise la construction et la mise à disposition de logements, ainsi que la mise en valeur d'espaces collectifs dans une logique de partage et de solidarité entre habitants*".

A ce titre elle remplit des missions d'utilité sociale tournée vers une action collective, œuvrant pour le bien de la société ou son égalité, et respectant les principes républicains (démocratie, etc.).

- L'association promeut le caractère citoyen et solidaire des habitats participatifs, facteur d'amélioration du cadre de vie en milieu urbain et rural et facteur d'inclusion sociale.
- L'association promeut l'habitat participatif dans tous les territoires ruraux et urbains. Une action soutenue est menée envers les quartiers politiques de la Ville et les centres-bourg (revitalisation).
- L'association contribue au développement de l'habitat participatif pour tous, participe à le rendre accessible aux plus modestes et s'inscrit ainsi dans les politiques publiques de logement pour tous (mixité sociale et intergénérationnelle).
- Elle contribue à l'intérêt général en favorisant l'entraide de voisinage et de quartier, les pratiques collaboratives de proximité utiles et accessibles à toutes les générations, ainsi que la mutualisation d'équipements et services écoresponsables.
- Elle contribue à soutenir et faire reconnaître les intérêts des collectifs d'habitants et futurs habitants, à donner une meilleure lisibilité à l'ensemble du mouvement associatif tout en présentant la diversité de ses expérimentations et de ses propositions, à dialoguer avec les acteurs concernés, ainsi qu'avec d'autres réseaux partageant ses objectifs, en France et à l'international et particulièrement en Europe.
- Par ses actions de promotion de l'habitat participatif, elle développe des activités d'éducation citoyenne visant à apporter des compétences nouvelles au plus grand nombre.
- L'association valorise auprès de tous les citoyens les habitats participatifs précurseurs des transitions écologiques et solidaires.
- L'association développe des actions de sensibilisation citoyenne sous forme de journées ou de rencontres organisées au niveau national.
- L'association met à disposition de nouvelles compétences via ses outils collaboratifs en accès libre.

- L'association procède à une capitalisation continue des bonnes pratiques.

Pour exercer toutes ces missions ainsi énoncées, l'association s'appuie notamment sur les associations d'habitants territoriales ou thématiques, composantes de la Coordon'Action Nationale de l'Habitat Participatif.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Lavoisier du Buisson Saint Louis, 8 bis rue du Buisson Saint-Louis, 75010 PARIS dans le département de Paris ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

L'association s'est dotée d'un règlement intérieur et d'une Charte, gage de son éthique et de son sens.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, et est indépendante de toute attache politique ou religieuse.

Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont les suivants :

Pour ses missions d'utilité sociale

- Mise en œuvre par ses membres d'un plaidoyer en faveur de l'Habitat Participatif auprès des institutions et des autres acteurs du sujet.
- Animation d'un portail national de l'Habitat Participatif : « Espaces Communs » ouverts à tous.
- Mise à disposition d'outils collaboratifs dématérialisés de mise en lien entre citoyens du mouvement.
- Mise en œuvre de groupes de travail transversaux au niveau national correspondant aux attentes et besoins des groupes d'habitants et des membres.
- Réalisation et suivi d'une cartographie nationale des projets d'habitats participatifs.
- Réalisation et mise en œuvre d'un référentiel de l'habitat participatif

Pour ses missions d'éducation populaire

- Actions de communication et de sensibilisation via son Site internet,
- Contributions et organisation d'actions de formation à l'attention de citoyens,
- Coordination de Journées Portes Ouvertes (JPO) de l'habitat participatif,
- Organisation et coordination de Rencontres Nationales de l'Habitat Participatif (RNHP),

Article 3

Peut devenir membre actif de l'association, toute Personne Physique ou Morale adhérant à l'objet et aux buts de l'association et souhaitant contribuer à son développement.

Les membres actifs sont répartis en quatre catégories réunies en collèges :

- Collège 1 : Personnes physiques
- Collège 2 : Groupes d'habitants, issus des habitats participatifs existants ou dont le projet est suffisamment avancé (statuts rédigés, contractualisation avec une collectivité ou un promoteur-organisme HLM...)
- Collège 3 : Personnes morales dont l'objet principal est la promotion de l'habitat participatif, à but non lucratif (associations) ou à utilité sociale reconnue (SCIC, coopératives)
- Collège 4 : Partenaires qui contribuent au mouvement, mais dont l'objet principal n'est pas l'habitat participatif

Les modalités d'adhésion et de répartition dans ces différentes catégories sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque membre actif prend l'engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur et la Charte de l'association qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les membres actifs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé sur proposition du Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le **conseil d'administration** ou à la demande du quart au moins des membres de l'association représentant le quart des voix.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale élit les membres du conseil d'administration : issus des quatre collèges, selon les règles définies au Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 6 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises selon le nombre de voix affectées à chaque collège :

- Collège 1 → 10 %
- Collège 2 → 40 %
- Collège 3 → 40 %
- Collège 4 → 10 %

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de prise de décision au sein de chaque collège sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du bureau de l'association. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Ce conseil se compose de 8 à 24 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association dans les conditions définies au règlement intérieur. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président(e) ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur(trice) ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés qualifiée aux deux tiers. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Toutes modalités de prise de décision qui ne seraient pas précisées ci-dessus sont renvoyées au règlement intérieur.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur(e) a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau comprenant sept membres au moins, dont un président(e), un trésorier(e) et deux porte-paroles.

Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président(e) ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix pondérées, doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé du logement de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé du logement.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

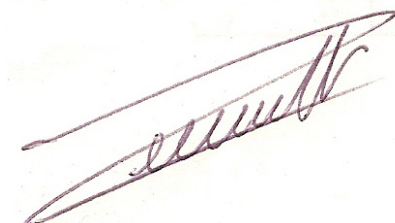
A Boulogne-Billancourt, le 19 janvier 2019

Certifié conforme à l'original

Odile GUILLEMOT
Présidente

A blue ink signature of Odile Guillemot, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke.

Olivier CENCETTI
Trésorier

A red ink signature of Olivier Cencetti, featuring a series of horizontal, overlapping strokes.